" truction du collège, et à tenir le dit collège sur le meilleur " pied possible."

" Il y a aussi au dossier une ordonnance de feu Mgr Fabre, en date du 22 juin 1883, approuvant les résolutions du 28 mai et du 20 août, et une autre ordonnance du 29 septembre 1886, approuvant la résolution du 22 juin 1884.

" L'ordonnance du 23 juin 1883 approuve en même temps une autre résolution de la fabrique qui est à l'effet de prendre mille piastres sur les fonds de celle-ci pour la construction de la maison des pères. Cette dernière résolution n'est pas au dossier.

" Il résulte de ces divers documents que, de 1881 à 1886, la fabrique a payé, à même ces fonds, diverses sommes de deniers pour le collège en question, que la résolution du 22 juin 1884 appelle le collège de la paroisse.

" Mais il n'en résulte pas que l'on puisse trouver dans ces documents une acceptation par les commissaires d'écoles de la clause de l'acte de 1887, qui nous intéresse dans la présente cause.

" D'abord, ici comme pour la résolution relative à la vente de la vieille maison d'école. on peut dire que les commissaires d'école n'ont pu accepter une stipulation qui a été faite dans un acte passé plusieurs années plus tard.

" En second lieu, la fabrique et la commission scolaire sont deux corporations distinctes et séparées. Ce qui est fait par l'une n'est pas l'acte de l'autre. Les commissaires d'école ne sauraient donc invoquer les actes des marguillers comme constituant de la part de la commission scolaire une acceptation de la stipulation faite en faveur de cette dernière dans l'acte de 1887.

" Les commissaires d'école prétendent que la fabrique détenait et possédait pour le bénéfice de la commission scolaire les sommes d'argent dont elle a disposées en faveur du collège, et que la fabrique a agi comme mandataire de la